

Arrêt

**n° 232 591 du 13 février 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 210 928 du 15 octobre 2018.

Vu l'arrêt n° 245 429 du 12 septembre 2019 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 210 928 du 15 octobre 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mumbala et de confession catholique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Après avoir terminé vos études universitaires en Sciences économiques à l'Université protestante au Congo en 2014, vous êtes engagée à la « Nouvelle Chambre de Commerce Nationale » en 2016. Dans ce cadre, vous réalisez un voyage en juin 2016 en Grèce. Vous rentrez au Congo une dizaine de jours après.

Le 23 juillet 2016, vous adhérez au mouvement Bana Ya Congo. En septembre de la même année, vous êtes nommée trésorière adjointe de la cellule de Kauka I, nouvellement fondée. Vous proposez aux dirigeants de l'association de fournir votre parcelle familiale pour accueillir les réunions de votre cellule. Ainsi, le 07 octobre 2017, la cellule de Kauka I organise sa première réunion à votre domicile familial. Le 11 octobre 2017, les forces de l'ordre arrivent à votre domicile dans l'intention de vous arrêter. Parmi ceux-ci, votre père remarque la présence du commandant [M.B.]. Après avoir discuté avec ce dernier, votre père parvient à convaincre les forces de l'ordre de repartir sans vous arrêter.

Vous poursuivez votre travail de militante au sein du mouvement Bana Ya Congo. Vous recevez deux mandats de comparution, mais n'y donnez pas suite. Le 24 octobre 2017, alors que vous revenez de votre travail, vous êtes arrêtée par une jeep de policiers. Vous êtes emmenée au sous-cariat de Makolo Ya Ngulu Kauka I. Vous y restez deux jours, après quoi vous êtes libérée grâce à votre père qui a négocié votre libération avec le commandant [M.B.]. Vous êtes amenée chez votre grande-soeur, [E.B.]. Ensuite, vous êtes amenée dans la famille du mari de votre soeur, où vous demeurez réfugiée pendant trois semaines jusqu'à votre départ du pays.

Le 24 novembre 2017, vous embarquez dans un avion, munie d'un passeport d'emprunt, à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 05 décembre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport congolais, votre carte de commerce, deux mandats de comparution (du 16 et du 18 octobre 17) , ainsi que votre carte de membre du « Mouvement Bana Congo ».

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêtée, voire même tuée, par les autorités congolaises qui vous reprochent vos activités militantes au sein du mouvement Bana Ya Congo (Rapport d'audition, ci-après abrégé « audition », 21/02/18, p. 13 & Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 3).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire à votre rôle de membre actif au sein du mouvement Bana Ya Congo, tel que celui de "trésorière adjointe de la cellule de Kauka I", en raison d'une accumulation de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans vos propos relatifs à votre militantisme politique.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que votre récit d'asile souffre d'un nombre important d'incohérences chronologiques, ce qui en hypothèque l'authenticité. En effet, vous déclarez lors de votre première audition avoir intégré le mouvement le 23 juillet 2016 (audition, 21/02/18, pp. 6 et 17). Or, lors de votre entretien du 03 avril 2018, vous affirmez désormais avoir intégré le mouvement en juillet 2017 (entretien, 03/04/18, p. 5). Une telle incohérence se rencontre également quant à la date à laquelle vous aurez été promue trésorière adjointe de la cellule de Kauka I puisque, si vous certifiez dans un premier temps avoir assumé cette fonction en septembre 2016 (audition, 21/02/18, p. 6), vous alléguiez ensuite avoir commencé à endosser ce rôle le 20 juillet 2017 seulement (entretien, 03/04/18, p. 5).

De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez été nommée à ce poste à la suite d'un vote qui aurait eu lieu lors de la première réunion organisée par la cellule de Kauka I (audition, 21/02/18, p. 19). Or, outre le fait que vous prétendez dans un premier temps que ladite cellule fut fondée en septembre 2016 (audition, 21/02/18, p. 19) et que vous certifiez ensuite que celle-ci a été créée « fin juillet ou août 2017 » (entretien, 03/04/18, p. 5), le Commissariat général constate aussi que vous faites remonter la première réunion tantôt au 07 octobre 2016 (audition, 21/02/18, p. 19), tantôt au 07 octobre 2017 (entretien, 03/04/18, p. 5). Sans compter la contradiction apparente entre vos déclarations successives quant à la date à laquelle se serait tenue cette première réunion, le Commissariat général constate aussi qu'il est tout à fait incohérent que vous affirmez avoir été nommée trésorière adjointe en septembre 2016 ou en juillet 2017, soit à des dates antérieures à la première réunion – en octobre 2016 ou octobre 2017 – et que c'est précisément parce que vous avez été la troisième à recueillir le plus de voix sur votre nom à l'occasion de cette première réunion que vous avez été nommée trésorière adjointe. De plus, il ressort de votre récit d'asile que vous avez rencontré votre premier problème au Congo – à savoir la descente des forces de l'ordre chez vous – quelques jours après la tenue de cette première réunion et, ensuite, que votre second problème – à savoir votre arrestation et votre détention – s'est produit quelques jours après la seconde réunion. Au regard de la logique intrinsèque à votre récit d'asile, il apparaît donc davantage crédible que la première réunion se soit tenue en réalité en octobre 2017 et que vous ayez été nommée donc, comme vous le défendez, trésorière adjointe de la cellule de Kauka I à cette occasion. Cependant, le Commissariat général note que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale votre carte de membre au mouvement Bana Ya Congo (cf. *farde* « Documents », pièce 5). Ce document aurait été établi en date du 19 août 2016 et vous prête déjà la qualité de « trésorière adjointe » sous la rubrique « fonction ». Cette situation paraît totalement incohérente au regard de la logique intrinsèque à votre récit d'asile, qui veut que vous ayez été nommée à ce poste bien plus tard, en réalité dans le courant de l'année 2017 – aux environs du mois d'octobre 2017 –, à savoir quelques jours avant la survenance de vos premiers problèmes et quelques semaines avant votre départ du pays – en novembre 2017 – puisque, comme vous le défendez, après avoir été arrêtée et détenue deux jours, vous êtes restée quelques jours chez votre grande-soeur d'abord, puis trois semaines dans la famille du mari de votre soeur avant de prendre quitter votre pays d'origine (audition, 21/02/18, p. 16). Par conséquent, outre les nombreuses incohérences chronologiques qui émaillent votre récit d'asile, ce qui n'est pas pour nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués, celui-ci constate – in fine que la délivrance d'une carte de membre établie en date du 19 août 2016 et qui stipule déjà votre qualité de « trésorière adjointe » ne fait qu'accroître l'absence de crédibilité qui entoure votre récit d'asile.

Une pareille inconstance peut être aussi révélée concernant le premier problème auquel vous dites avoir été confrontée au Congo. En effet, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous certifiez que la première descente des policiers à votre domicile remontait à la date du 18 octobre 2017 (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 1). Or, lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous donnez deux dates différentes : d'une part, vous expliquez avoir tenu une réunion le 07 octobre 2017 et, précisez-vous ensuite, « le lendemain, à 4h, on est venu toquer chez nous », soit le 08 octobre 2017 (audition, 21/02/18, p. 7) ; d'autre part, plus loin au cours de votre audition, vous expliquez que les forces de l'ordre sont venues chez vous à la date du 11 octobre 2017 (audition, 21/02/18, p. 22). Interrogée quant à ces incohérences chronologiques, vous expliquez qu'une erreur a dû être commise par l'agent de l'Office des étrangers, sans toutefois étayer davantage vos déclarations (audition, 21/02/18, p. 28). Le Commissariat général note toutefois que vous avez apposé votre signature sur les documents de l'Office des étrangers et que, par votre signature, vous avez accepté leur contenu. Notons à cet égard que vous n'avez, au demeurant, pas souhaité modifier le contenu desdits documents au début de votre première audition devant le Commissariat général, alors que l'Officier de protection vous en avait donné

la possibilité (audition, 21/02/18, p. 5), de sorte que votre justification, non autrement étayée, ne peut suffire à expliquer cette contradiction apparente entre vos déclarations successives.

Un constat semblable peut être établi au sujet de votre second problème allégué, à savoir votre arrestation et votre détention de deux jours au sous-camp de Makolo Ya Ngulu Kauka I. En effet, à l'Office des étrangers, vous disiez avoir été arrêtée le 22 octobre 2017 (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 1) et avoir été libérée deux jours plus tard. Ainsi, disiez-vous aussi à l'Office des étrangers, vous êtes ensuite restée 5 jours chez votre soeur, « du 24 oct [à lire : octobre] au 28 [à lire : octobre 2017] » (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 10). Cette chronologie ne correspond, une fois encore, pas à celle que vous avez déployée devant le Commissariat général, puisque vous affirmez dorénavant avoir été arrêtée le 24 octobre 2017 (audition, 21/02/18, p. 14 & entretien, 03/04/18, p. 12) et être restée deux jours en détention, avant d'être libérée et de vous réfugier ensuite chez votre soeur.

Or, le Commissariat général estime que les incohérences relevées entre vos déclarations successives sont importantes dès lors que vous liez l'ensemble de vos problèmes à votre rôle de membre actif au sein du mouvement Bana Ya Congo et qu'il pouvait donc être attendu de votre part que vous vous montriez précise et, surtout, cohérente quant à la date de votre adhésion, de votre implication dans le mouvement ou encore au sujet de la survenance des différents problèmes liés à ce militantisme politique. À cet égard, le Commissariat général note que vous êtes universitaire et que, parallèlement, vous n'avez présenté aucun élément susceptible d'expliquer les incohérences chronologiques majeures relevées ci-dessus, si bien que l'ensemble de ces éléments contribuent à jeter un discrédit général sur votre récit d'asile.

Ensuite, outre cette chronologie versatile, le Commissariat général constate l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations relatives à votre implication personnelle au sein du mouvement Bana Ya Congo, de sorte que vous êtes restée en défaut d'établir votre rôle de membre actif au sein dudit mouvement, et spécialement votre rôle de « trésorière adjointe » de la cellule de Kauka I. En effet, en tant que trésorière adjointe de la cellule de Kauka I, vous expliquez avoir activement participé aux réunions du mouvement – en réalité, il n'y aurait eu que deux réunions, lesquelles se sont tenues chez vous le 07 et le 14 octobre 2017 – et avoir participé à différentes marches au pays, lors desquelles vous sensibilisiez la population pour adhérer à votre mouvement. Cependant, vos propos concernant vos activités en faveur du mouvement Bana Ya Congo ne sont pas convaincants.

En effet, invitée à expliquer de manière précise la manière dont s'est déroulée la première réunion organisée chez vous, vous expliquez avoir commencé par chanter l'hymne nationale, avoir échangé des idées pour l'adoption d'une stratégie « pour le soulèvement populaire » et avoir procédé au vote, à savoir celui qui devait vous désigner trésorière adjointe de la cellule de Kauka I (audition, 21/02/18, p. 19). Invitée à vous montrer plus prolixe, vous répétez les éléments susmentionnés, et ajoutez simplement que vous avez parlé de la situation au Congo, où un soulèvement populaire était en cours (audition, 21/02/18, p. 19). Invitée à amplifier vos déclarations, vous répondez de manière laconique : « On avait deux sujets : prendre une stratégie pour le soulèvement et le vote » (audition, 21/02/18, p. 19). Conviée ensuite à expliquer de manière détaillée ce que vous avez personnellement fait lors de la deuxième réunion tenue chez vous, vous expliquez que celle-ci s'est tenue le 14 octobre 2017, où vous avez discuté du fait qu'il y aurait un agent infiltré dans vos réunions – d'où le fait que les policiers seraient descendus chez vous le 11 octobre 2017 –, et avez continué ensuite à discuter sur le calendrier électoral et sur la crise au pays (audition, 21/02/18, p. 20). Lorsque l'Officier de protection vous demande d'être plus précise, tout en vous faisant remarquer que vos propos ne sont pour le moment pas suffisants, vous expliquez que vous notiez tout ce qui se disait lors de cette réunion où chacun échangeait des idées (audition, 21/02/18, p. 20). Invitée dès lors à donner un compte-rendu plus précis et plus concret des idées échangées lors de vos réunions, vous expliquez avoir parlé du calendrier électoral (audition, 21/02/18, p. 20) et, lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer le caractère très général de vos dires, tout en insistant sur le fait qu'il attend de vous davantage de précision quant aux idées partagées au regard du profil politique que vous dites avoir été le vôtre au Congo, vous restez vague et peu consistante quant à cet élément (audition, 21/02/18, p. 20). Aussi, le caractère général et vague de vos déclarations relatives aux deux réunions auxquelles vous dites avoir participé n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre rôle de membre actif au sein du mouvement Bana Ya Congo.

À cela s'ajoute que si vous certifiez avoir assuré un travail de sensibilisation pour le compte du mouvement Bana Ya Congo, notamment lors des différentes marches, vous avez été en mesure de

citer le nom que d'une seule personne que vous auriez réussi à faire adhérer à votre mouvement. Ce constat est d'autant plus interpellant qu'il ressort de vos propos que vous avez, selon vos dires, réussi à ramener beaucoup de monde à vos propres réunions (entretien, 03/04/18, pp. 7-8) et que, en outre, en qualité de trésorière adjointe, vous étiez vous-même chargé de tenir la liste des membres en ordre en cotisation à jour lors desdites réunions (audition, 21/02/18, p. 20). De plus, vous dites aussi que vous distribuiez des coupons ou des feuillets en faveur du mouvement Bana Ya Congo (audition, 21/02/18, pp. 5-7 & entretien, 03/04/18, p. 21). Cependant, force est de constater qu'interrogée sur le contenu de ces feuillets ou de ces coupons que vous partagiez parfois, vous êtes restée en défaut de fournir la moindre précision quant à ce, justifiant votre ignorance par le fait que « cela fait longtemps » (entretien, 03/04/18, p. 21).

En outre, force est de constater qu'une fois invitée à parler des idées, des propositions ou du programme défendu par le mouvement Bana Ya Congo, vous vous êtes cantonné à des déclarations générales et répétitives, consistant en substance à dire que le mouvement veut la démocratie, la justice et la paix (audition, 21/02/18, p. 17). Et, face à l'Officier de protection qui vous incite à vous montrer plus précise et plus concrète à ce sujet, vous vous limitez à des considérations générales, précisant que vous souhaitez le départ de Kabila (audition, 21/02/18, p. 17). L'état de vos connaissances sur les mesures concrètes défendues par le mouvement Bana Ya Congo n'est pas de nature à établir un engagement actif au sein dudit mouvement.

Par conséquent, s'il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure de fournir quelques indications relatives au mouvement Bana Ya Congo (notamment le nom du président, le logo ou encore la date de création du mouvement), vos déclarations concernant votre implication personnelle au sein de ce mouvement, et spécialement le fait que vous assumiez le rôle de trésorière adjointe de la cellule de Kauka I et que vous ayez, à ce titre, également eu à jouer un rôle de mobilisatrice lors des marches, demeurent, quant à elles, plus générales, vagues, répétitives et peu circonstanciées. Aussi, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous pouvez avoir certaines sympathies pour le mouvement Bana Ya Congo et que vous éprouviez un intérêt pour la vie politique congolaise, celui-ci estime que vous n'avez aucunement démontré l'authenticité de votre profil politique allégué, à savoir d'avoir été trésorière adjointe de la cellule de Kauka I. Cet élément jette un sérieux discrédit sur votre récit d'asile, dans la mesure où vous dites que vous avez rencontré tous vos problèmes en raison précisément de votre rôle de militante active, non établi en l'espèce.

Aussi, dès lors que vous liez l'ensemble de vos problèmes à votre implication active au sein du mouvement Bana Ya Congo, soit un élément qui ne peut être tenu pour établi, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à la réalité desdits problèmes, à savoir que les forces de l'ordre se soient présentées une première fois chez vous d'une part et, d'autre part, que vous ayez été arrêtée et détenue pendant une durée de deux jours au sous-camp de Makolo Ya Ngulu Kauka I d'autre part.

Au surplus, notons qu'il ressort de vos déclarations que, après votre départ, la cellule de Kauka I de votre mouvement aurait continué à organiser des réunions dans votre parcelle familiale, où votre père réside toujours sans y rencontrer le moindre problème. Le Commissariat général estime cependant qu'il est invraisemblable d'une part que votre père ait autorisé à ce que les réunions du mouvement Bana Ya Congo continuent à être organisées chez lui dans la mesure même où vous avez vous-même été contrainte de fuir le pays en raison précisément de la tenue de telles réunions chez vous; et, d'autre part, qu'il est tout aussi invraisemblable que vous ayez connu des problèmes de nature telles que vous ayez été contrainte de fuir le pays et que, parallèlement, votre père ne rencontre pas le moindre problème de la part des autorités congolaises alors que les réunions se déroulent au domicile dont il est le propriétaire. Ces éléments ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre récit d'asile.

Par conséquent, étant entendu que votre profil politique allégué ne peut être tenu pour établi, le Commissariat général ne voit pas, en l'espèce, en quoi vous pourriez constituer une menace pour les autorités congolaises et pour quelles raisons vous seriez une cible privilégiée de celles-ci en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous concédez en effet n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec les autorités – en dehors des problèmes qui ne peuvent être tenus pour établis –, ni d'ailleurs avec un particulier (audition, 21/02/18, pp. 13-14).

De plus, bien que vous n'invoquez aucune crainte spécifique par rapport à cela, vous avez évoqué le fait d'être entrée en contact avec le mouvement Bana Ya Congo en Belgique. Aussi, dites-vous, sans toutefois étayer vos déclarations de la moindre preuve objective, vous avez participé à quelques

marches et à quelques réunions du mouvement depuis votre arrivée. Interrogé quant à votre participation aux manifestations, vous expliquez avoir marché avec les autres manifestants, sans entreprendre aucune autre action (audition, 21/02/18, p. 27 & entretien, 03/04/18, p. 15). S'agissant des réunions auxquelles vous avez pris part, vous dites avoir écouté et que vous vous êtes exprimée pour raconter la situation au Congo (entretien, 03/04/18, p. 16). Vous n'apportez pas d'autres détails à ce sujet. Vous n'avez participé à aucune autre activité et n'avez assumé aucune autre rôle au sein du mouvement en Belgique, si bien qu'il y a tout lieu de considérer que votre activisme politique en Belgique au sein du mouvement ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Congo. Vous concédez au demeurant vous-même que vos autorités ne sont certainement pas au courant de votre engagement en Belgique, dont la visibilité demeure, de fait, très limitée (entretien, 03/04/18, p. 16).

Au surplus, observons que vous affirmez que votre père est membre de l'Ecidé. Cependant, vous ignorez tout de son implication dans ce parti, de sorte que le Commissariat général constate que rien, en l'espèce, ne l'oblige à tenir ce fait pour établi. Toutefois, quand bien-même faudrait-il considérer l'implication de votre père comme établie, notons que vous affirmez que celui-ci n'a jamais rencontré la moindre difficulté en dehors du fait qu'il aurait déjà eu des douleurs aux yeux un jour à cause des gaz lacrymogènes qui auraient été lancés à l'occasion d'une marche à laquelle il participait. Vous n'établissez vous-même, à travers vos déclarations, aucun lien entre l'implication politique de votre père et vos propres problèmes, et n'invoquez aucune crainte par rapport à cela, si bien que, à considérer l'implication de votre père comme établie, quod non en l'espèce, il n'y a pas lieu de croire que vous seriez l'objet d'un fait de persécution ou d'atteintes graves pour ce seul motif.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus Congo : « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », 07 décembre 2017 & COI Focus Congo : « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », 01er février 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

« Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa, votre profil politique allégué ne pouvant être tenu pour établi. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru

Les autres documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous remettez votre passeport congolais (cf. farde « Documents », pièce 1), qui atteste de votre identité qui n'est pas remise en cause. Vous remettez aussi une carte de commerce (cf. farde « Documents », pièce 2), qui vise à prouver votre profession au Congo, soit un élément non contesté par le Commissariat général.

Ensuite, vous remettez également deux mandats de comparution à votre nom (cf. farde « Documents », pièces 3 et 4). Cependant, ces documents ne jouissent que d'une force probante limitée. En effet, le Commissariat général constate l'absence sur ces documents de toute motif de comparution, de telle sorte qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre votre récit et ces documents. De plus, il y a lieu de noter qu'il ressort de nos informations objectives que le niveau de corruption au Congo est tel que l'authenticité de tout document officiel est sujet à caution, tout document pouvant être obtenu moyennant financement (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo « Authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). De sorte, ces deux mandats de comparution ne sauraient rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er} § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, « à tout le moins », de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite « éventuellement », l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 octobre 2018, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit (dossier de la procédure pièce 10) :

- « 1. Une attestation de 30/07/2018
2. Une attestation de témoignage du 08/10/2018
3. Une affiche faisant suite au décès de Monsieur [N.B.] assassiné en date du 16/09/2018
4. Une publication datant du 16/09/2018 relatant les circonstances du décès du membre de la cellule Kahuka 1 des bana Congo, [N.B.]
5. Mail du 21/02/2018 » (dossier de la procédure avant cassation, pièce 10).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), d'origine ethnique mumbala et de confession catholique. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée en raison de ses activités politiques en faveur du mouvement *Bana Ya Congo*, au sein duquel elle déclare avoir occupé le poste de trésorière adjointe de la cellule Kauka I à partir de septembre 2016. Ainsi, elle déclare que ses activités pour le mouvement lui ont valu d'être arrêtée le 24 octobre 2017 et détenue pendant deux jours.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir relevé que ses déclarations relatives à son militantisme politique en RDC et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de celui-ci sont entachées de contradictions, d'incohérences chronologiques ainsi que de lacunes d'une ampleur telle qu'il est impossible d'y accorder le moindre crédit, même si elle ne conteste pas que la requérante ait pu avoir une certaine sympathie pour le mouvement. En outre, concernant son implication en faveur du mouvement *Bana Ya Congo* en Belgique, elle considère qu'elle ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine pour ce motif.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Elle souligne d'emblée qu'aucun interprète en lingala n'était présent lors de son entretien personnel alors qu'elle en avait fait la demande et estime que cette absence d'interprète a contribué à augmenter son niveau de stress, ce qui peut expliquer les erreurs de dates dans son chef. Pour le reste, hormis ces incohérences chronologiques, elle estime que les déclarations de la requérante sont restées cohérentes et plausibles, constat qui justifie l'application du principe du bénéfice du doute en faveur de la requérante. Par ailleurs, concernant son implication personnelle au sein du mouvement *Bana Ya Congo*, elle considère, après avoir reproduit des passages entiers des rapports d'audition, que la requérante s'est montrée « abondante et précise ». Quant à son activisme politique en Belgique, elle considère que le refus de sa demande d'asile « *la condamnerait à un retour direct entre les mains de ses autorités, ce qui risquerait fort bien de se terminer par un emprisonnement ou au pire, une exécution pure et simple et qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH* ». Enfin, elle cite différents passages de rapports généraux afin d'illustrer la situation problématique des opposants politiques en RDC.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale de la requérante.

Ainsi, le Conseil considère qu'au vu du nombre important d'incohérences chronologiques, de contradictions, d'imprécisions et de lacunes dans les déclarations de la requérante, c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité du profil politique allégué de la requérante, à savoir « *trésorière adjointe de la cellule Kauka I* » du mouvement *Bana Ya Congo*, ainsi que la crédibilité du rôle de mobilisatrice qu'elle prétend avoir joué, des activités politiques auxquelles elle prétend avoir pris part et des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés. De même, s'agissant des activités politiques de la requérante en Belgique, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'elle n'avait pas déposé le moindre élément matériel susceptible de valoir comme commencement de preuve de sa participation à quelques marches de l'opposition et quelques réunions du mouvement *Bana Ya Congo*. Ce faisant, c'est à juste titre, et de façon tout à fait pertinente, que la partie défenderesse a conclu qu'il n'était pas démontré que le militantisme politique de la requérante en Belgique présentait la consistance et l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle pourrait, de ce seul fait, être exposée à un risque de persécution de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays.

5.11. Dans son recours, la partie requérante s'efforce de justifier les contradictions, incohérences chronologiques et lacunes par le fait qu'aucun interprète n'était présent lors de son entretien personnel. Le Conseil constate, à cet égard, que la requérante a fait le choix de la procédure en français et a déclaré pouvoir s'exprimer dans cette langue sans recourir aux services d'un interprète. Elle a, par ailleurs, fait ses études dans cette langue et il ne transparaît pas des notes prises lors des entretiens personnels du 21 février 2018 et du 3 avril 2018 qu'elle ait éprouvé une quelconque difficulté à s'exprimer ou à se faire comprendre.

5.12. Pour le surplus, la requête se limite à répéter que la requérante a donné des informations quant à son implication et à ses activités au sein du mouvement, ce qui ne suffit pas à rencontrer la motivation de l'acte attaqué quant au caractère limité de cette implication ni quant aux contradictions et incohérences relevées.

Le Conseil constate en effet, pour sa part, que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il attache notamment de l'importance au caractère incohérent des propos de la requérante concernant la chronologie des événements, qui empêche d'attacher une force probante à la carte de membre de la requérante, cette carte portant une date inconciliable avec la version des faits donnée par la requérante elle-même. Quant aux deux mandats de comparution, il

estime avec la partie défenderesse qu'ils peuvent tout au plus, à les supposer authentiques, attester d'une convocation de la requérante pour un motif inconnu, mais qu'il n'est pas possible de les rattacher aux faits qu'elle relate au vu de l'incohérence et du manque de vraisemblance de ses déclarations. Il estime donc, à la suite de la Commissaire adjointe, que la crédibilité générale de la requérante ne peut être tenue pour établie.

5.13. Dans sa requête, la partie requérante fait par ailleurs valoir que le refus de sa demande d'asile « *la condamnerait à un retour direct entre les mains de ses autorités, ce qui risquerait fort bien de se terminer par un emprisonnement ou au pire, une exécution pure et simple et qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH* ». Pour étayer ses dires, elle cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la « Cour EDH » n° 40042/11, *Z.M. c. France* du 14 novembre 2013. Dans cet arrêt, la Cour EDH faisait état des informations quant aux interrogatoires automatiquement subis par les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays et des risques d'emprisonnement encourus quand ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique. Elle concluait qu'au vu du profil du requérant, et notamment de ses liens avec l'opposition, de son incarcération et des documents de preuve dans le dossier, il existait des motifs sérieux de croire qu'il présente un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour et donc, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de la part des autorités congolaises en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi (v. requête, pp. 17 et 18).

Or, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de procéder à un examen au cas par cas des demandes de protection internationale. Pour chaque demande, il convient d'évaluer si le demandeur peut se prévaloir de circonstances individuelles qui autorisent à conclure qu'il a personnellement raison de craindre d'être persécuté en cas de retour en RDC. Le Conseil estime que l'arrêt de la Cour EDH précité ne s'applique pas au cas d'espèce. En effet, outre le fait qu'il date de 2013 et que la requête n'apporte aucune information quant à l'actualité des constats dans le contexte actuel prévalant en RDC, le Conseil relève que le profil politique de la requérante a été sérieusement remis en question, en particulier son implication au sein du mouvement *Bana Ya Congo*, aussi bien en RDC qu'en Belgique.

5.14. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait état de l'existence d'arrestations et de détention arbitraires en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, elle ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.15. Les documents déposés au dossier de la procédure par le biais de la note complémentaire du 11 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

- Ainsi, l'attestation du président du mouvement *Bana Congo* datée du 30 juillet 2018 ne peut se voir accorder aucune force probante puisqu'elle se contente d'identifier la requérante comme membre du mouvement et de reconnaître « *qu'elle a participé à plusieurs reprises aux Actions contre le régime de la terreur dirigé par le sanguinaire Joseph Kabila* » sans toutefois évoquer sa qualité de trésorière adjointe de la cellule Kauka I ni les activités de mobilisation et de sensibilisation qu'elle prétend avoir menées, ce qui est invraisemblable. De même, alors que cette attestation indique que la requérante a été arrêtée en octobre 2016, elle a toujours déclaré qu'elle avait été arrêtée le 24 octobre 2017. Une telle discordance avec les propres déclarations de la requérante alors que cette attestation émane du président du mouvement est inadmissible.

- De même, l'attestation de témoignage du même auteur datée du 8 octobre 2018 fait état de deux descentes de police en date du 7 et du 10 août 2018 au cours desquelles le père de la requérante aurait été menacé, ce qui a entraîné la décision du mouvement de déménager à une autre adresse. Toutefois, ce témoignage ne peut, lui non plus, se voir reconnaître la moindre force probante au vu du fait qu'il ne

revêt, dans sa forme, aucune garantie d'authenticité : il est en effet imprimé sur une simple feuille blanche ne comportant aucun cachet et dont l'entête est rudimentaire, ce qui rend la véracité de son contenu peu fiable et en tout état de cause invérifiable. En outre, le Conseil estime pour le moins surprenant que l'information selon laquelle le mouvement a finalement décidé de déménager à une autre adresse intervienne après le motif de la décision attaquée qui faisait justement valoir qu'il était invraisemblable que le père de la requérante ait continué à organiser des réunions chez lui sans être inquiété.

- En ce qui concerne les deux photographies annotées « Réunion du mouvement de Bana Ya Congo avec le président [H.M.] à Bruxelles », le Conseil considère qu'elles ne prouvent en rien l'activisme politique de la requérante en Belgique.

- Quant à l'article de presse relatant le décès d'un jeune basketteur qui aurait été confondu à un « kuluna » et l'affiche de ce jeune homme ainsi que l'article de presse intitulé « RDC : de mystérieux assassinats à Kinshasa », ils ne présentent manifestement aucun lien avec la demande de protection internationale de la requérante. Si la partie requérante affirme, dans sa note complémentaire, que le jeune en question était membre de la sous-section Kahuka 1 du même mouvement que la requérante, le Conseil observe que rien n'en atteste et qu'en tout état de cause, le profil politique de la requérante ayant été remis en cause, la comparabilité de sa situation avec celle de ce jeune homme n'est pas démontrée.

5.16. S'agissant du bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré*

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.21. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne permettent pas de fonder une crainte de persécution, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville d'où la requérante est originaire, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

5.25. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ